

NE_GERICHTE CMPEA.2019.23 vom 9. September 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2019.23

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2019.23 du 9 septembre 2019

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2019.23 del 9 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Déclare irrecevable, respectivement sans objet le recours.

E. 2

Arrête les frais de justice à 550 francs et les met à la charge de la recourante, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.

E. 3

Invite Me E._____ à produire son mémoire d'honoraires d'avocat d'office, dans les 10 jours dès réception de la présente décision, et dit qu'à défaut il sera statué sur la base du dossier. Neuchâtel, le 9 septembre 2019 Art. 319 CPC
Objet du recours Le recours est recevable contre: a. les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel; b. les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance: 1. dans les cas prévus par la loi, 2. lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable; c. le retard injustifié du tribunal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.